

**République Française**  
Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à douze heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle Fanfonne GUILLERME de la Communauté d'Agglomération à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.  
*Constat de non-quorum en première date le jeudi douze décembre 2024.*

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :**

**Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :**

**Titulaires :** Monsieur Jacques BOLLÈGUE, Madame Aline BRUGUIÈRE, Monsieur Xavier DOUAIS, Monsieur Gaël DUPRET et Monsieur Rémi NICOLAS.

**Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :**

**Titulaires :** Madame Eliane LACROIX, Madame Myriam NESTI et Madame Claudine SEGERS.

**Suppléant :** Madame Hélène DEYDIER.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code général de la fonction publique**, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu l'avis du comité technique du 5 décembre 2024 ;**

**Contexte général :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

<b>Nombre de délégués</b>
Afférents au Comité Syndical : 20 titulaires et 20 suppléants
En fonction : 8 titulaires et 20 suppléants
Présents : 8 titulaires et 1 suppléants
Excusés/absents : 12 titulaires - dont suppléés : 1 - dont représentés : 0 19 suppléants
Votants : 9

<b>Date de la convocation</b>
<b>13 décembre 2024</b>

<b>Numéro de la délibération</b>
<b>24-28</b>

<b>Objet de la Délibération</b>
<b>Instauration du cycle de travail et attribution de jours de réduction du temps de travail</b>

<b>Acte rendu exécutoire</b>
<b>Après dépôt en Préfecture</b>
<b>Le</b>
<b>Et publication ou notification</b>
<b>Le</b>

# République Française

Département du Gard

## Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :  
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :

20 titulaires et 20 suppléants

Présents :

8 titulaires et 1 suppléants

Excusés/absents :

12 titulaires

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 0

19 suppléants

Votants : 9

Date de la convocation

13 décembre 2024

Numéro de la délibération

24-28

Objet de la Délibération

Installation du cycle de travail et attribution de jours de réduction du temps de travail

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Le

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif:

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

# République Française

Département du Gard

## Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :  
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :  
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :  
8 titulaires et 1 suppléants

Excusés/absents :  
12 titulaires  
- dont suppléés : 1  
- dont représentés : 0  
19 suppléants

Votants : 9

## Date de la convocation

13 décembre 2024

## Numéro de la délibération

24-28

## Objet de la Délibération

Instauration du cycle de travail et attribution de jours de réduction du temps de travail

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture

Le  
Et publication ou notification  
Le

## Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

### ➤ La fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de du PETR Garrigues et Costières de Nîmes est fixé à **39h00** par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **23 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

### ➤ La détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service du PETR est fixée comme il suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur **5 jours**, les durées quotidiennes de travail étant de **8 heures** du lundi au jeudi et de **7 heures** le vendredi.

Les services sont ouverts au public du lundi ou vendredi de **9h à 12h et de 14h à 17h. (16h30 le vendredi)**. Très ponctuellement, une manifestation, une formation, ou bien l'accueil d'une délégation, peut amener la Collectivité à solliciter la présence de l'agent le samedi et/ou le dimanche. Dans ce cas, il est prévu la récupération des heures effectuées durant le week-end.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à **des horaires variables** (permettant de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- **Plage fixe de 9h à 12h**
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée de 60 minutes
- **Plage fixe de 14h à 17h (16h30 le vendredi)**
- Plage variable de 17h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir son heure d'arrivée et de départ qui **seront définies de manière expresse pour l'année**.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

# République Française

Département du Gard

## Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :  
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :  
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :  
8 titulaires et 1 suppléants

Excusés/absents :  
12 titulaires  
- dont suppléés : 1  
- dont représentés : 0  
19 suppléants

Votants : 9

Date de la convocation

13 décembre 2024

Numéro de la délibération

24-28

Objet de la Délibération

Instauration du cycle de travail et attribution de jours de réduction du temps de travail

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture

Le  
Et publication ou notification  
Le

## ➤ La journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par la **réduction du nombre de jours ARTT**.
- Pour les agents à temps non complet, par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

## ➤ Les heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées **qu'à la demande expresse** de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un **plafond mensuel de 25 heures** pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires **réalisées à la demande de la collectivité** par les agents seront récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Résultat du vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0  
**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations  
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

Le Président

Rémi NICOLAS

